

**Direction départementale
des Territoires**

**Service environnement et
risques**

**Bureau forêt, chasse,
nature**



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n°DDT-2020-115

fixant les modalités de contrôle de réalisation des plans de chasse dans le département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consulté par courrier électronique le 21 avril 2020 ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre du 23 avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur extérieure du merrain le plus long est inférieure ou égale à 65 cm (de la meule à la pointe).

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou muets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEI (Indifférencié Cerf-Biche-Jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

Article 2 – Obligations de contrôle imposées

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf élaphe doit présenter ses trophées accompagnés de la demie mâchoire inférieure, soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les 4, 5 et 8 mars 2021 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le 6 mars 2021 entre 8 h et midi.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire :

- UG 01.4, 01.5, 02.4B, 04.1, 10.2, 11.1 et 11.2 : contrôle des CEJ et CEF,
- UG 02.2, 02.3, 02.4A, 02.5 et 13.1 : contrôle des CEM, CEM1, CEF, CEJ et CEI,
- Tout le département : contrôle des cerfs sika, mouflons et daims en milieu ouvert.

Sur ces territoires, tout animal prélevé avec les catégories de bracelets précisées ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration par internet depuis l'espace adhérent « Territoire » du détenteur de droit de chasse sur le site de la fédération des chasseurs du cher (www.chasseursducentrevaldeloire.fr) dans les 12 heures suivant la réalisation.

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les personnes citées à l'article 3, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion précisées au deuxième alinéa du présent article doivent remettre les bracelets de cervidés non utilisés avant le **10 mars 2021** à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Personnes chargées des contrôles

Les personnes désignées pour réaliser le contrôle de la réalisation du plan de chasse cervidés 2020-2021 dans l'ensemble du département du Cher sont les suivantes :

- Tous les agents dûment habilités de l'Office français de la biodiversité

- Agents de l'Office national des forêts du Cher :
 - Benoît BERT
 - Quentin TROCHERIE
 - Alexis HACHETTE
 - Jérôme MARTINAT
 - Aurélien BAZINETTE
 - Julien TOUZET
 - François BARNIERS
 - Matthieu GOUPIL
 - Marc GOUNET
 - Pascal LORY
 - Thierry GAUTROT
 - Loïc NICOLAS
 - Rodolphe ROGER
 - Julien DONDON
 - Patrice BARBEAU-FERRIEUX
 - Matteo OLMI

- Agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher :
 - Christophe BOUILLY
 - Antoine VOISIN
 - Jean-Michel LAFON
 - Julien BRAHITI
 - Fabien NOUAILLE
 - Jérôme RACLIN
 - Didier NIOT

Les infractions seront punies conformément à l'article R 428-14 1°).

Article 4 - Publication

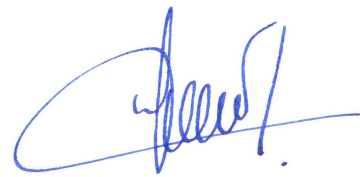
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 5- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

BOURGES, le 14 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,



Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.